

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023

Le trois juillet deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil, sous la présidence d'Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

### **Etaient présents :**

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Valérie LEBERRE, Aurélie PEREIRA, Mrs Didier BUCHAILLE, Sébastien CURTIL, Yvon ELOY, Francis GRICOURT, Jean-Pierre LAFARGE, Didier PATERNOSTER, Matthieu VION.

**Absents excusés :** Anna QUANDALLE, (pouvoir à Yvon ELOY) Michel MOROT, (pouvoir à Didier PATERNOSTER)

**Absente :** Sandrine TALMARD

Le quorum étant atteint le Conseil peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Marlène JANIAUT sur proposition du Conseil.

### **1. Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2023**

Le procès-verbal du 3 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **2. Participation aux frais de fonctionnement de l'école pour les élèves des communes extérieures**

Vu la mise en application de la circulaire n° NOR/INT/B/89/002623 du 25/08/1989 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des frais de fonctionnement ;

Vu le décompte établi pour l'année scolaire 2022-2023, le montant s'élève à 880,68€ par élève.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant de la participation qui sera facturé à chaque commune est de :

Chardonnay 2 élèves :  $880,68 \times 2 = 1\,761,36\text{€}$

Farges-Les-Mâcon 17 élèves dont 1 à 50% avec le Villars :  $880,68 \times 16,5 = 14\,531,20\text{€}$

Le Villars 3 élèves dont 1 à 50% avec Farges-Les-Mâcon :  $880,68 \times 2,5 = 2\,201,70\text{€}$

Martailly-Lès-Brancion 1 élève : 880,68€

**Soit un montant total de 19 360,00 €**

LE CONSEIL,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**CHARGE Monsieur le Maire de réclamer les sommes respectives aux communes concernées,**

A savoir :

- Chardonnay : **1 761,36€**

- Farges-les-Mâcon : **14 531,20€**

- Le Villars : **2 201,70€**

- Martailly-Lès-Brancion : **880,68€**

### 3. Affouage bois : le bas des creux n°4

Suite à la délibération prise au conseil municipal du 3 juillet concernant l'affouage la coupe de la parcelle n°4 et comme il n'y a pas eu d'affouage depuis longtemps, il faut prendre la délibération ci-dessous.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'Uchizy, d'une surface de 28,9 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023-2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 04/09/2023 ;

Considérant la délibération sur la destination des coupes de l'exercice 2022 en date du 03/07/2023

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 4 d'une superficie de 3,51 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

- désigne comme garants :
  - Yvon Eloy,
  - Jean-Pierre Lafarge,
  - Michel Pelletier ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par la Mairie en concertation avec les affouagistes ; si aucun arrangement n'est trouvé, l'attribution sera faite par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 50 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 octobre 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

LE CONSEIL,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### **4. Nouvelle offre lot 5 plâtrerie peinture Gîte**

Le lot 5 plâtrerie peinture du gîte communal est défaillant suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise retenue au moment de l'appel d'offre. Pour rappel, si le montant des travaux de ce lot n'excède pas

100 000 € HT et s'il ne dépasse pas 20% du montant HT total du marché, il n'y a pas lieu de relancer un appel d'offres.

Le maître d'œuvre, après consultation, nous propose de retenir l'entreprise « Hervé BOUVARD » pour un montant de **78 820,78 € HT**.

LE CONSEIL,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer les documents liés au lot du marché.

## 5. Budget : décision modificative n° 2

Suite à la décision de changer d'opérateur internet et téléphonie, il convient de prévoir un montant de 1 700 € en investissement pour l'achat d'équipement téléphonique. Cet investissement n'ayant pas été budgété, il convient de prendre une décision modificative avec virement de crédits.

Crédits à ouvrir en dépense d'investissement au chapitre 23 article 231 opération 18 : + 1 700 €

Crédits à réduire en dépense d'investissement au chapitre 23 article 231 opération 10002 : - 1 700 €

Il est demandé au conseil de délibérer sur cette DM.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**VALIDE** ces décisions modificatives

## 6. Budget : décision modificative n° 3

Suite à une mauvaise interprétation avec le SYDESL, nous n'avons pas assez provisionné au budget en dépense d'investissement pour l'opération «enfouissement réseau rue de Mercey».

Crédits à augmenter en dépense d'investissement au chapitre 20 article 204 opération 10011 : + 7 950 €

Crédits à réduire en dépense d'investissement au chapitre 21 article 2131 opération 10 : - 7 950 €

Il est demandé au conseil de délibérer sur cette DM.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**VALIDE** ces décisions modificatives

## 7. Résiliation CNAS

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Par délibération du 20 décembre 2021, la commune a décidé d'adhérer au CNAS du fait de son large éventail de prestations à offrir aux agents de la commune.

Après presque deux ans d'adhésion, il s'avère que les agents de la commune ne recourent pratiquement pas à ces prestations qui nécessitent de se créer un compte et de commander les prestations sur internet.

D'autres prestations ont été recherchées pour satisfaire à l'obligation légale de la commune. La mise en place de tickets restaurant semble plus à même de répondre aux attentes des agents tout en coûtant moins cher à la commune.

Il est proposé au conseil de ne pas renouveler cette adhésion à compter de la fin d'année 2023.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**VALIDE** cette proposition.

## 8. Tickets restaurant

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place des tickets restaurant au bénéfice des agents de la commune.

Il est possible de cibler tous les agents de la commune, titulaires et contractuels à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou non.

Les agents ont droit à un titre par repas compris dans l'horaire de travail journalier. Ils ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant. Le nombre de titres peut être forfaitisé par mois (pour tenir compte des congés annuels) et proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et surtout du nombre de jours avec repas (par exemple, les cantonniers ne travaillent que 4 jours par semaine même s'ils sont à temps plein).

Le titre-restaurant est partiellement financé par la commune, qui prend à sa charge entre 50% et 60% de sa valeur. Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de 6,91 € (13,82 € par titre).

Les agents peuvent payer tout ou partie du repas avec leurs titres-restaurant auprès des établissements suivants :

- Restaurants;
- Certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc...);
- Détaillants en fruits et légumes.

Les titres sont en principe valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas :

- Plats cuisinés ou salades préparées;
- Sandwichs;
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc...

Les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant.

Les titres-restaurant peuvent être utilisés dans la limite de 25€ par jour. Ils ne sont utilisables que dans le département et dans les départements limitrophes. Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile du 1er janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.

Vu l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant;

Considérant la décision d'arrêt de l'adhésion de la commune au CNAS;

Considérant l'avis favorable des agents,

Considérant que cette prestation concernerait tous les agents de la commune, titulaires et contractuels à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou non sans critère d'ancienneté,

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes :

- un nombre forfaitaire de titres par mois (10) pour limiter le travail pour la paye, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail, d'un montant de 4 € par titre, avec une prise en charge communale de 2,4 € (60%) et avec une contribution de 1,6 € fois 10, soit 16 € par mois pour l'agent;

- le nombre de titres est déterminé à terme échu (mois N) en déduisant les absences des agents (maladie, ASA, déplacements et formations indemnisés, etc. hors congés annuels), ils sont remis avec le bulletin de paye à la fin du mois N+1 et décomptés sur le bulletin de salaire du mois suivant (N+1).

Considérant la proposition de la société EDENRED pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : des titres restaurant d'une valeur faciale de 4€ par jour travaillé et par agent par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % et du salarié à hauteur de 40 % et aucun frais de gestion,

Considérant que le montant de cette prestation pourrait s'élever à environ 1 600 € pour tous les agents et une année civile,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- valider la mise en place des titres restaurant au bénéfice de la collectivité;
- d'accepter les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents qui effectuent au minimum 4h de travail effectif par jour, coupés d'une pause-déjeuner;
- de définir le montant de la valeur faciale à hauteur de 4 € avec une participation de la collectivité à hauteur de 60 %;
- de retenir la proposition de la société Edenred pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- d'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

## 9. Participation à la protection sociale des agents (MNT)

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance ([art.24° de l'ordonnance n° 2021-175](#)).

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.  
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.  
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

En choisissant la labellisation, l'employeur laisse l'agent territorial sélectionner librement son contrat et son organisme de complémentaire santé. Il choisit lui-même ses garanties en fonction de ses besoins et de son format familial. Et, en cas de mutation ou au moment du passage à la retraite, l'agent conserve son contrat. La mutualisation du risque se réalise alors sur une large communauté d'agents adhérents du contrat labellisé et non pas seulement aux seuls salariés d'une collectivité avec un contrat collectif.

Concernant la **prévoyance**, la garantie labellisée doit couvrir les indemnités journalières lors de la mise en demi-traitement par l'employeur.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

Actuellement, seuls les agents titulaires de la commune cotisent à la MNT pour la prévoyance, et la commune ne participe pas. Le taux de cotisation est de 3,65 % sur le salaire brut sans primes. La commune aura la possibilité d'adhérer au prochain contrat groupe du centre de gestion pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour la santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La commune pourrait décider de mettre en place une participation aux contrats de prévoyance des agents en anticipation de son obligation légale au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cotisation agents 2024	Participation employeur mensuelle		
	10,00 €	20,00 €	30,00 €
51,54 €	16%	31%	47%
79,50 €	13%	25%	38%
62,75 €	15%	29%	44%
62,48 €	16%	32%	48%
Coût pour la commune	445,71 €	891,43 €	1 337,14 €

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Considérant que l'obligation de participation de l'employeur à la couverture prévoyance des agents de la commune sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que les agents titulaires adhèrent à un contrat de la MNT pour la prévoyance sans participation de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attendre 2025 pour participer à la couverture prévoyance de la MNT.

## 10. Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent de s'absenter régulièrement de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas, sauf exception, un droit pour les agents, toutefois certaines sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Pour certains motifs d'absence, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise pas les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur celles-ci après avis du Comité Social Territorial.

Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence est facultatif et ne constitue pas un droit de manière générale, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, à l'exercice du droit syndical et à l'exercice du droit à la participation sont accordées automatiquement. Pour les autres autorisations d'absence, il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Par ailleurs, l'article 59, 4°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique prévoyait l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'évènements familiaux sans en fixer la durée. Un décret, qui n'a jamais été publié, devait préciser les évènements familiaux concernés. Cela a eu pour effet de permettre aux collectivités de délibérer après avis du Comité Social Territorial, pour mettre en place les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux.

Désormais insérées à l'article L.622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) un décret listant les autorisations spéciales d'absence, prévoyant leurs conditions d'octroi et celles accordées de droit, est attendu et concernera les trois versants de la Fonction publique. Tant que ce décret d'application n'a pas été publié les employeurs territoriaux peuvent encore délibérer après avis du Comité Social Territorial, pour prévoir, la nature, les durées, et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence également pour évènement familial. Cependant, une fois le décret publié, les délibérations ne pourront plus être appliquées.

Il convient de préciser que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou pour une autre période pour laquelle l'agent est régulièrement absent (période de repos compensateur, de jours d'ARTT...). Aussi, les autorisations ne doivent pas être confondues avec les congés et ne peuvent être décomptées de ces derniers. Les autorisations spéciales d'absence sont octroyées en supplément des congés uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une période de congés annuels, de jours de fractionnement, de repos compensateur ou de jours d'ARTT, une autorisation d'absence pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Les demandes doivent être transmises par anticipation pour les évènements prévisibles. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services. L'agent doit ainsi fournir à l'appui de sa demande, la preuve matérielle de l'évènement (acte de naissance, acte de décès, certificat médical...). En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises autour de l'évènement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées sont fixées par délibération de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires en activité, les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents et non permanents.

Pour information, les autorisations spéciales d'absences de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, ne nécessitent pas de délibération et d'avis du CST. Il s'agit des ASA liées à des motifs civiques (juré d'assises, sapeur-pompier volontaire, mandat électif), liées à des motifs syndicaux (représentants et experts aux organismes statutaires) et à des motifs professionnels (visite médecin de prévention). Les autorisations d'absence pour naissance ou adoption d'un enfant ou pour décès d'un enfant sont de droit mais sont reprises dans le tableau ci-dessous pour plus de clarté.



<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant ou petit-fils, petite-fille de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<i>Naissance ou adoption</i>	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 j qui suivent l'évènement, cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption (autorisation de droit)	
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (ou concubin ou pacsé), du père, de la mère de l'agent ou du conjoint, des grands-parents,</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur, beau-père, belle mère</i>	2 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans</i> <i>8 jours complémentaires pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans</i> <i>8 jours complémentaires pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jour ouvrable
	<i>- d'un enfant</i> <i>- du conjoint (ou concubin ou pacsé),</i> <i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint, d'un beau-père, d'une belle mère</i>	3 jours ouvrables

<i>Maladie très grave</i>	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jour ouvrable
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de 16 ans au plus ou handicapé vivant au foyer de l'agent (avec ou sans lien de filiation) (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants, accordée par année civile)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)  Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Autorisations liées à la maternité</i>		
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen (autorisation de droit)</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum (à partir du 3ème mois de grossesse)
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicale assistée (PMA)		<i>Durée proportionnée aux actes médicaux nécessaires pour la femme (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves		<i>Durée de la session</i>
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.		Cf circulaire du 10 février 2012

L'assemblée délibérante,

Décide

De reporter ce point au prochain conseil municipal

### **11. Règlement cimetière**

Un projet de règlement cimetière communal a été élaboré et transmis aux conseillers municipaux. Ce règlement doit être validé par la préfecture avant affichage.

Après discussion le conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement tel qu'il figure en annexe 1.

### **12. Questions diverses**

- SYDESL – changement des éclairages vétustes
- Erables Sycomore, l'avis de l'ONF, ne pas les arracher et ne pas remettre en pré la parcelle
- Pierre Marie COULON démissionne de son poste de chef de corps des pompiers d'UCHIZY MONTBELLET
- Compost intercommunaux mis en place à côté du hangar Geoffroy
- Procédure judiciaire TALMARD : le tribunal a donné raison à la commune. Ils ont 2 mois pour faire appel.
- Visite du Gîte et discussion sur l'aménagement du jardin le samedi 7 octobre à 14h30

Séance levée à 21h35